Bruxelles, 16 avril 2020

**Objet : Mesures spécifiques en contexte de confinement portant sur les créances alimentaires**

Mesdames et messieurs les Ministres,

Nous voudrions profiter de la mise en place d’un groupe de travail en prévision de la CIM Droits des Femmes pour attirer votre attention sur la problématique des créances alimentaires.

Si nous félicitons l'initiative du SECAL – la prolongation de 6 mois du droit aux avances[[1]](#footnote-2) - permettant plus de souplesse en cette période de confinement, nous considérons qu'il est nécessaire de mettre en place, d'urgence, d'autres mesures pour soutenir les femmes monoparents.

En effet, selon une étude réalisée par la K.U.Leuven en 2009, lorsque les familles monoparentales touchent une pension alimentaire, le taux de pauvreté s’élève à 22,8%. Sans cette pension, il grimpe à 42,6%[[2]](#footnote-3). Or nous savons qu’en Wallonie, à Bruxelles et en Flandres, plus de 80% des familles monoparentales ont à leur tête une femme. Les femmes sont donc particulièrement touchées par le non-respect des versements de la part des débiteurs.

Cette problématique du non-paiement est exacerbée durant cette période de crise sanitaire et économique traversée par notre pays. Tant les créancières que les débiteurs doivent faire face à une baisse ou une absence de revenus compromettant le paiement régulier et complet des pensions alimentaires. Pour pallier à ces difficultés, la plateforme associative des créances alimentaires propose deux mesures urgentes : la suppression du plafond de revenus pour pouvoir bénéficier des avances sur contributions alimentaires ainsi que la suspension temporaire du remboursement des dettes contractées par l’ex-conjoint insolvable.

1. **La suppression du plafond de revenus**

Actuellement, un plafond de revenus conditionne l’octroi des avances sur les contributions alimentaires. Depuis janvier 2020, le plafond est passé de 1800 euros à 2200 euros nets par mois (majoré de 70 euros/mois/enfant à charge). Cela signifie que les personnes gagnant plus de 2200 euros nets par mois ne peuvent demander des avances au SECAL. Aujourd’hui, des familles monoparentales dont les revenus sont juste trop élevés pour bénéficier des avances du SECAL, vivent avec leurs enfants des situations de précarité alors que leur budget serait en équilibre si elles pouvaient percevoir une contribution alimentaire.

Dans la mesure où les contributions alimentaires constituent une aide urgente et élémentaire mais aussi un droit, leur obtention ne devrait pas être conditionnée par les revenus du parent demandeur. En ce temps de crise, notre plateforme regrette d’autant plus que sa demande de mise en œuvre d’un SECAL universel et automatique n’a pas été rencontrée. C’est une revendication portée par notre plateforme depuis son origine. L’ensemble de nos propositions concrètes pour améliorer l’accessibilité du droit aux créances alimentaires ont été formulées dans un mémorandum publié en avril 2019. Il est disponible ici : <https://bit.ly/36c2m59>.

De manière générale, la plateforme souhaite également attirer votre attention sur l’importance d’une politique budgétaire saine et stable pour l’ensemble du SECAL. En effet, une information massive du grand public sur l’existence de ce service couplée à la suppression du plafond entrainerait une hausse probable du nombre de demandes d’intervention que les moyens humains et financiers du SECAL pourraient difficilement supporter.

Par ailleurs, un accès aux avances sur les pensions alimentaires sans condition de revenus devrait être accompagné de procédures simplifiées en cette période où toutes démarches se trouvent compliquées par les mesures de confinement. Dans ce cadre, il serait novateur d’introduire une automatisation des avances permettant ainsi de tendre vers la mise en œuvre d’un SECAL automatique et de lutter contre le phénomène de non-recours aux droits sociaux.

1. **La suspension temporaire du remboursement des dettes contractées**

Nous souhaitons mettre en avant une autre problématique qui touche les familles monoparentales : les dettes. Lorsque l’ex-conjoint s’est rendu insolvable, de nombreuses femmes avec enfants se retrouvent seules à devoir rembourser des dettes contractées pendant la vie commune ; une charge économique qui pèse d’autant plus lourd pour les ménages à un seul revenu. En l’absence de revenus ou baisse de revenus due à l’arrêt de l’activité économique liée aux mesures de lutte contre le covid-19, la plateforme associative des créances alimentaires demande au groupe de travail d’étudier les possibilités de la suspension temporaire du remboursement des dettes contractées par l’ex-conjoint insolvable.

Nous espérons que le groupe de travail en prévision de la CIM Droits des Femmes portera son attention à ces propositions de mesures qui visent à soulager les femmes au moment où cette crise sanitaire les précarise davantage.

En restant à votre disposition pour toute demande d’informations supplémentaires, nous vous prions d’agréer, Mesdames et Messieurs les Ministres, nos meilleures salutations.

Les membres de la plateforme associative des créances alimentaires :

Action Chrétienne rurale des Femmes, Centre Féminin d’Education Permanente, Collectif Solidarité contre l’Exclusion, Conseil de Femmes Francophones de Belgique, Comité de Liaison des Femmes, Entraide et Fraternité/Vivre Ensemble, Equipes d’Entraide, Femmes Prévoyantes Socialistes, Gezinsbond, Infor-Veuvage, La Ligue des familles, Marche Mondiale des Femmes/Wereldvrouwenmars, Le Monde Selon les Femmes, NederlandstaligeVrouwenraad, NetzwerkFrauenStimmen, Réseau Flora/Flora Netwerk, Retravailler Liège, SOS Dépannage, Université des Femmes, Vie Féminine, Furia

Contacts francophones :

Hafida Bachir (Vie Féminine) : 0487 27 67 37

Eléonore Stultjens (FPS) : 02/515.17.67

Caroline Timarche (Ligue des Familles) : 02 507 72 47

1. <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/secal-prolongation-automatique-du-droit-aux-avances-et-suivi-normal-des-nouvelles> [↑](#footnote-ref-2)
2. Source : Fondation Roi Baudouin, *Pour une réponse structurelle à la précarisation des familles monoparentales en Belgique*, rapport de recherche, juin 2014, page 29. [↑](#footnote-ref-3)